



GANSHOREN

#008/28.11.2013/A/004#

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 28 novembre 2013**

Présents: M. Gillard, Bourgmestre-Président, Mme Carthé, MM. Van Laethem, Coppens, Mmes Baraka, Souiss, Cornelissen et ~~M. Petrini~~, Echevins ;  
Mme Dehing-van den Broeck, ~~MM. Beeckmans~~, Dewaels, Mme De Saeger, MM. Genard, Van Gucht, Kompany, Delvaux, Van Dam, Van Damme, Mme Chrypankowska, M. Akin, Mme Delwit, MM. Paelinck, Obeid, Mmes Piette, Roy, ~~Petit~~, Zid Membres ;  
Mme Peltyn, Secrétaire communal.

**#4<sup>e</sup> Objet : Taxe sur les appareils distributeurs de carburant – Renouvellement#**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Revu sa délibération du 28 octobre 2010 relative à la modification de la taxe sur les appareils distributeurs de carburant, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

**DECIDE :**

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014, 2015 et 2016, une taxe annuelle communale sur les appareils distributeurs de carburant, fixes et mobiles, accessibles au public.

Article 2:

La taxe est due solidairement par le détenteur et par le propriétaire de l'appareil.

Article 3:

Le montant de la taxe est fixé suivant l'importance de la voie le long de laquelle les appareils distributeurs sont accessibles. La classification des rues et avenues de la commune est répartie comme suit :

- Rues et avenues de 1<sup>ère</sup> classe : avenue Jacques Sermon, avenue Charles-Quint.
- Rues et avenues de 2<sup>ème</sup> classe : avenue des Gloires Nationales, avenue de l'Hôpital Français, avenue de Jette.
- Rues et avenues de 3<sup>ème</sup> classe : toutes les autres rues et avenues de la commune.

Article 4:

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

Taux en EUR par an et par appareil	Exercices		
	2014	2015	2016
Appareils fixes dans les rues et avenues de 1 <sup>e</sup> classe	195,00 EUR	199,00 EUR	203,00 EUR
Appareils fixes dans les rues et avenues de 2 <sup>e</sup> classe	149,00 EUR	152,00 EUR	155,00 EUR
Appareils fixes dans les rues et avenues de 3 <sup>e</sup> classe	100,00 EUR	102,00 EUR	104,00 EUR
Appareils mobiles dans les rues et avenues de 1 <sup>e</sup> classe	130,00 EUR	133,00 EUR	135,00 EUR
Appareils mobiles dans les rues et avenues de 2 <sup>e</sup> classe	100,00EUR	102,00 EUR	104,00 EUR
Appareils mobiles dans les rues et avenues de 3 <sup>e</sup> classe	65,00 EUR	66,00 EUR	68,00 EUR

La pompe mobile étant un appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.

La taxe est fixée par bec verseur pour les appareils fixes ou mobiles, de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Article 5:

La taxe n'est pas due pour les appareils qui ne sont pas destinés à l'approvisionnement public ou pour les appareils qui se trouvent dans une propriété privée, par exemple dans un garage ou établissement similaire, et qui ne sont pas visibles du dehors.

Article 6:

La taxe annuelle est due entièrement et solidairement par le détenteur et par le propriétaire pour les appareils exploités avant le 1<sup>er</sup> juillet. Pour les appareils mis en service après le 1<sup>er</sup> juillet, il ne sera perçu que la moitié de la taxe annuelle.

Article 7:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de modification de la base d'imposition, une déclaration devra être faite à l'administration (au service des Finances) dans un délai de dix jours.

Article 8:

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 9:

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle-taxé est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 10 :

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui être faite sans délai.

Article 11:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 12:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,  
s/Nathalie PELTYN

Le Bourgmestre-Président,  
s/Hervé GILLARD

Pour extrait conforme :  
Ganshoren, le 02 décembre 2013

Par ordonnance:  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Nathalie PELTYN

Hervé GILLARD